

droits de chaque Etat ne dépendent pas de la puissance dont il dispose pour en assurer l'exercice, mais du simple fait de son existence en tant que personne de droit international.

Article 10

Tout Etat américain a le devoir de respecter les droits dont jouissent les autres Etats conformément au droit international.

Article 11

Les droits fondamentaux des Etats ne sont susceptibles d'altération d'aucune sorte.

Article 12

L'existence politique de l'Etat est indépendante de sa reconnaissance par les autres Etats. Même avant d'être reconnu, l'Etat a le droit de défendre son intégrité et son indépendance, d'assurer sa conservation et sa prospérité, et, par suite, de s'organiser le mieux qu'il l'entend, de légiférer sur ses intérêts, d'administrer ses services et de déterminer la juridiction et la compétence de ses tribunaux. L'exercice de ces droits n'a d'autre limite que l'exercice des droits des autres Etats conformément au droit international.

Article 13

La reconnaissance implique l'acceptation, par l'Etat qui l'accorde, de la personnalité du nouvel Etat avec tous les droits et devoirs fixés pour l'un et l'autre par le droit international.

Article 14

Le droit que possède un Etat de protéger son existence et de se développer ne l'autorise pas à agir injustement envers un autre Etat.

Article 15

La juridiction des Etats, dans les limites du territoire national, s'exerce d'une façon égale sur tous les habitants nationaux ou étrangers.

Article 16

Chaque Etat a le droit de développer librement et spontanément sa vie culturelle, politique et économique. Ce faisant, l'Etat respectera les droits de la personne humaine et les principes de la morale universelle.

Article 17

Le respect et l'observance fidèle des traités sont de règle pour le développement des relations pacifiques entre les Etats. Les traités et accords internationaux doivent être publics.

Article 18

Aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. Le principe précédent exclut